

PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 25 JUIL. 2017

fixant des prescriptions à la société ARLANXEO Emulsion Rubber SAS France à LA WANTZENAU
pour la réduction de ses émissions atmosphériques
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)

Le Préfet de la Région Grand-Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24/05/2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération strasbourgeoise,
- VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération strasbourgeoise,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 prescrivant à la société LANXESS EMULSION RUBBER une étude pour la réduction des émissions en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,
- VU le courrier de la société LANXESS EMULSION RUBBER (devenue ARLANXEO Emulsion Rubber SAS France) du 29 septembre 2015 dans lequel elle propose des mesures pour la réduction temporaire des émissions de COV et de poussières en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte,
- VU le rapport du 15 juin 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 5 juillet 2017

CONSIDÉRANT que les installations de LA WANTZENAU de la société ARLANXEO Emulsion Rubber SAS France sont implantées dans le périmètre du PPA de Strasbourg approuvé le 4 juin 2014 ,

CONSIDÉRANT que les émissions de Composés organiques Volatils Non Méthanique (COVNM) déclarées par la société ARLANXEO Emulsion Rubber SAS France pour ses installations de LA WANTZENAU, font partie des plus importantes de la région Grand-Est,

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières totales déclarées par la société ARLANXEO Emulsion Rubber SAS France pour ses installations de LA WANTZENAU sont parmi des plus importantes de la région Grand-Est,

CONSIDÉRANT les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils (COVNM) sont précurseurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et de COVNM, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 et l'ozone troposphérique,

APRÈS communication à la société ARLANXEO Emulsion Rubber SAS France du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - MESURES D'URGENCE

Article 1.1 : mise en œuvre des mesures d'urgence

La société ARLANXEO Emulsion Rubber SAS France, dont le siège social est situé ZI Rue du Ried BP 7, 67610 LA WANTZENAU, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA WANTZENAU à la même adresse, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales)
- Ozone (paramètre dont les émissions sont à réduire : COVNM)

En cas de déclenchement du seuil d'alerte PM10, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- reporter les feux volontaires pour les exercices incendie,
- reporter les essais de combustion pour le réglage des brûleurs des chaudières,
- reporter les essais de combustion des brûleurs des sècheurs des finitions,
- reporter les essais de combustion au fioul des chaudières,
- reporter les travaux nécessitant l'utilisation de groupe électrogènes.
- limiter des transports par camion (dans la limite de quelques jours),
- sensibiliser du personnel au covoiturage et à l'utilisation des transports en commun.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte Ozone, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures

d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- reporter les procédures de maintenance nécessitant l'ouverture du réseau torche, et donc émettrices de COV (pour le remplacement des soupapes de sécurité), sauf en cas de situation d'urgence,
- reporter les essais de nouvelles recettes de caoutchouc (avec arrêts et démarrages),
- utiliser un autre combustible que le butadiène (dès lors et aussi longtemps que le stockage en est possible),
- limiter des transports par camion (dans la limite de quelques jours),
- sensibiliser du personnel au covoiturage et à l'utilisation des transports en commun.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et de traitement des COV.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 1.4 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité ad hoc, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 2 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LA WANTZENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ARLANXEO Emulsion Rubber SAS France.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur de la société ARLANXEO Emulsion Rubber SAS France,
 - le Maire de LA WANTZENAU,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Milada PANTIC

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.